



Procès-verbal du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 15 novembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre de conseillers présents : 16
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 3

Convocation adressée le 10 novembre 2021
Procès-verbal des délibérations affiché le 22 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un le quinze du mois de novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle culturelle Bixintxo, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Christine CHEVERRY PALUAT, Philippe DELGUE, Cédric DESTRIKATS, Maryannick DOYHENARD, Julien DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Agnès ETCHEBARNE, David ETCHECHURY, Anne-Marie JOCOU, Virginie JOCOU, Didier JUILLET, Hegoa LARRE, David LARREGUY, Gaëlle REISDORFFER,

Absents : Fabienne ETCHEGARAY (procuration à Didier JUILLET), Sébastien LASSEGUETTE, Mado ROUILLIER (procuration à Sophie BAGNERIS), Jean-Louis ROUX (procuration à Philippe DELGUE)

Secrétaire de séance : Agnès ETCHEBARNE

1/ Collecte des dons pour « octobre rose »

Mme Maryannick DOYHENARD, adjointe aux associations rappelle au Conseil Municipal, que la Commune ayant organisé une manifestation dans le cadre de « Octobre rose » une collecte de dons en argent a été effectuée et réceptionnée par la mairie, suite à une vente de tee-shirts par le Secours Catholique et des dons spontanés des administrés récoltés par les commerçants.

Les dons d'un montant de 1008.51 €, seront déposés à la Trésorerie d'Anglet Adour Océan, imputés au compte 7713 – libéralités reçues et ensuite reversés à « la Ligue contre le cancer » et imputé au compte 6713 – secours et dots.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Mme le Maire à :

- **RECEPTIONNER** les dons apportés spontanément à la mairie
- **REVERSER** les dons à « La ligue contre le cancer »

2/Approbation du rapport de la Commission Locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

~~Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;~~

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 15 septembre 2021 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

Le conseil municipal après avoir pris connaissance du rapport et des explications données par M. Patrick ELIZAGOYEN, adjoint à l'Aménagement du territoire – forêts, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 15 septembre 2021 tel que présenté en annexe
- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

3/ Convention entre la commune de Briscous et la CAPB pour l'adhésion à un service de contrôle de la conformité et du suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans la continuité de la mutualisation de l'instruction du droit des sols, la CAPB propose, à titre expérimental aux Communes volontaires du Pôle du Pays d'Hasparren, un service commun de contrôle de la conformité des travaux liés aux autorisations d'urbanisme délivrées.

Pour rappel et outre les prérogatives dont dispose la Commune pour le suivi des chantiers en cours, le contrôle de la conformité des constructions et aménagements réalisés doit s'opérer suivant les cas dans des délais de 3 ou 5 mois à compter de la réception de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

La formalisation des interventions des agents de la CAPB serait encadrée par le projet de convention ci-joint qui viendrait donc compléter, dans l'attente de leur harmonisation pour intégrer notamment les enjeux de la dématérialisation, la convention inhérente à l'instruction des demandes d'autorisations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

Deux missions distinctes de contrôle sont proposées :

- La mission de contrôle de la conformité à l'achèvement des travaux : cette mission interviendrait après réception de la DAACT et consisterait à réaliser un récolement permettant de contrôler que l'ensemble des travaux réalisés sont en adéquation avec l'autorisation.
- La mission de suivi des travaux : elle consisterait quant à elle à contrôler les travaux pendant les étapes clés de la construction. Elle pourrait notamment être déclenchée à compter du dépôt en Mairie de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pour les permis de construire et les permis d'aménager.

Les interventions de la CAPB s'opéreraient uniquement sur saisine expresse de la Commune et en fonction des capacités de l'EPCI à répondre à la demande. Le coût du service proposé se décline suivant la tarification suivante :

Mission de type 1 : DAACT Récolement

Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs non générateurs de surface	123 €
DP travaux importants générateurs de surface	143 €
PC maison individuelle	164 €
PC collectif 1 immeuble	225 €

PC collectif 2 à 3 immeubles	287 €
PC collectif > à 3 immeubles	389 €

Mission de type 2 : DOC Suivi de chantier

Type d'autorisation	Tarif forfaitaire
DP travaux mineurs non générateurs de surface	102 €
DP travaux importants générateurs de surface	195 €
PC maison individuelle	225 €
PC collectif 1 immeuble	307 €
PC collectif 2 à 3 immeubles	369 €
PC collectif > à 3 immeubles	430 €

Tarifification horaire pour les prestations hors-forfait :	41 €
--	-------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter d'un service commun, pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R 410-5 et R 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme, ainsi que les articles L. 480-1 à L 480-5 et L 610-1 à L 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 16 décembre 2017 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu les conventions conclues entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme ;

Vu les modalités financières proposées et le projet de convention relative aux opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, ci-joint ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de réaliser des contrôles de la conformité des travaux opérés sur son territoire,

Considérant, au-delà, les dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent en matière de contrôle de la conformité, notamment pour les constructions et les aménagements situés aux abords de monuments historiques, en zones d'aléas des Plans de Prévention des Risques ou pour les Etablissements Recevant du Public,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé ci-dessous et délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer avec la CAPB la convention relative aux opérations de contrôle de conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme ;
- **RELEVE** que les contrôles s'opéreront sur saisine du Maire ou de son représentant en matière d'urbanisme et qu'ils seront effectués en fonction de la capacité de la Communauté à répondre à la demande émise, sur la base de la tarification précédemment exposée ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération, destinée à encadrer le fonctionnement de ce service de contrôle de la conformité et les relations entre la Commune et la CAPB ainsi que tout document qui se rapporterait à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4/ Avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Briscous s'est engagée en faveur de la dématérialisation des procédures qui constitue un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Une convention relative à la télétransmission des actes a été signée avec M. le Préfet, le 03/12/2010 pour dématérialiser certains actes soumis au contrôle de légalité via l'application ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée).

Ce programme ACTES conçu par le Ministère de l'Intérieur comporte un nouveau module « ACTES Budgétaires » qui offre la possibilité aux collectivités de dématérialiser les documents budgétaires depuis le 1^{er} janvier 2012 (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs).

Mme Le Maire propose d'adhérer au dispositif de télétransmission des documents budgétaires et de l'autoriser à signer à cet égard un avenant à la convention en vigueur.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au dispositif « ACTES Budgétaires » pour télétransmettre les documents budgétaires de la collectivité.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de télétransmission des actes pour y intégrer ce nouveau module.

5/ Adoption de la M 57 au 1/01/2022 et signature de la convention relative à l'expérimentation du CFU (compte financier unique)

Vu l'avis favorable de la Commune pour basculer par anticipation de la M14 en M57 à la date du 01/01/2022,

Vu l'avis favorable du comptable

Vu le courrier de la Préfecture – DDFIP retenant notre candidature

1 – Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les

acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes « Location locaux commerciaux » et « Restaurant Briscous » à compter du 1er janvier 2022.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2021 s'élève à 2 557 882.00 € en section de fonctionnement et à 1 716 532.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2021 sur 142 266.00 € en fonctionnement et sur 128 740.00 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il faudra préciser s'il y a application de la neutralisation facultative de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées)

Mme le Maire ayant exposé tous ces éléments, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Briscous et les budgets annexes « Location locaux commerciaux » et « Restaurant Briscous », à compter du 1er janvier 2022.
La Commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DE PRECISER** qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées). Les amortissements en cours se poursuivront jusqu'à l'échéance.
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération et notamment la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique jointe à la présente délibération.

6/ Conventions de location et de prêt des salles communales

Mme Maryannick DOYHENARD adjointe aux associations rappelle au Conseil Municipal que les salles communales « Biltoki » et « Cantine des Salines » sont mises à disposition des associations communales ou auxquelles la Commune est associée, des associations à but humanitaires en lien avec la commune, aux habitants de la commune pour des manifestations festives et/ou familiales.

Par délibération du 4/06/2018, le Conseil Municipal avait approuvé les termes de la convention de location.

Elle propose au Conseil Municipal d'établir une convention de prêt pour les associations communales et auxquelles la commune est associée en les dispensant du versement de la caution de 1500.00 €

Les termes de la convention de location existante restent identiques pour les associations à but humanitaires en lien avec la commune et pour les habitants de la commune pour des manifestations festives et/ou familiales

Une mise à jour de la convention de location et la mise en place de la convention de prêt sont proposées au Conseil Municipal.

Après avoir entendu les explications de Mme Doyhenard , le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de ces conventions, jointes à la présente délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire à les signer

7/ Convention de location et de prêt de l'Espace Culturel Bixintxo

Mme Maryannick DOYHENARD, adjointe aux associations rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 24/09/2018 Conseil Municipal avait approuvé les termes de la convention de mise en location des locaux de l'Espace Culturel Bixintxo suivants : la salle de spectacle – les loges – le hall d'accueil et les sanitaires – le bar Txin Txin aux associations communales ou auxquelles la Commune est associée, aux entreprises ou organismes domiciliés dans la commune, aux organismes ou entreprises extérieures à la commune.

Elle propose au Conseil Municipal d'établir une convention de prêt pour les associations communales et auxquelles la commune est associée, en les dispensant du versement de la caution de 1500.00 €.

Les termes de la convention de location existante restent identiques pour les entreprises ou organismes domiciliés dans la commune, aux organismes ou entreprises extérieures à la commune. Une mise à jour de la convention de location et la mise en place de la convention de prêt sont proposées au Conseil Municipal.

Après avoir entendu les explications de Mme Doyhenard, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de ces conventions, jointes à la présente délibération
- **AUTORISE** Mme le Maire à les signer

8/Mise à jour des tarifs communaux

Mme Maryannick DOYHENARD, adjointe aux associations informe le Conseil Municipal que des ajustements sur les tarifs communaux adoptés par délibérations des 2 mai 2011, 13 février 2012 et 4 juin 2018 sont nécessaires.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte les nouveaux tarifs proposés modifiés :

- **par la suppression** de la caution de 1500.00 € pour les associations communales ou auxquelles la commune est associée.
- **par la modification** du droit de stationnement des véhicules de vente :
 - Occasionnel : 100.00 €
 - Habituel par mois : 70.00 €
- **Par la modification** du droit de stationnement pour les spectacles itinérants
 - Cirques, marionnettes ... (sans branchement) : 100.00 €

9/ Mme le Maire propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

BUDGET PRINCIPAL

		FONCTIONNEMENT	
DEPENSES		RECETTES	
art 6411 Personnel titulaire	25 000	art 6419 Remb sur rémunération	11 800
art 6413 Personnel non titulaire	15 000		
art 657362 Subvention au CCAS	6 400		
art 657363 Participation B.A Joanto	5 924		
art 023 Virement sect° investis.	-40 524		
	11 800		11 800

INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
OP 102 Tx forêt communale art 2315 travaux	21 614	Op 225 Construction cantine des Salines	
Op 103 Acq. Matériel mobilier art 2188 autres	5 000	art 1331 DSIL	140 000
art 2031 Frais d'études ZAC	4 217	art 1317 Fds de concours CAPB	31 490
art 21316 Acquisition caveau	1 500	art 1641 Emprunt	-98 635
		art 021 Vir. de la sect° de fonctionnement.	-40 524
	32 331		32 331

BUDGET ANNEXE RESTAURANT JOANTO

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
art 65888	Rég. TVA + co- propriété	+ 5924.00	art 7552	Part. du budget Communal	+ 5924.00
		5924.00			5924.00

Invité à délibérer, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative proposée

10/ Fougères 2021

Considérant que l'indice des fermages s'établit pour 2021 à 106.48 soit une hausse de 1.09 % par rapport à 20, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser les tarifs des coupes de fougères en tenant compte de l'évolution de l'indice des fermages
- **DRESSE** la liste des preneurs avec en regard le prix, selon le tableau annexé.

11/ Fermages 2021

Considérant que l'indice des fermages s'établit pour 2021 à 106.48 soit une hausse de 1.09 % par rapport à 2020, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser les loyers des terrains communaux en tenant compte de l'évolution de l'indice des fermages
- **DRESSE** la liste des preneurs avec en regard le prix, selon le tableau annexé

12/ Inscription coupes à assoir en 2022 en forêt communale et mode de délivrance des bois d'affouage

M. Patrick ELIZAGOYEN Adjoint à l'aménagement du territoire – forêts informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la gestion des forêts, l'Office National des Forêts est tenu de porter à la connaissance des communes, les propositions d'inscription des coupes à assoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- **DEMANDE** à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites

Synthèse des propositions ONF

	Parcelle	UG	Surface (ha)	Propositions ONF	Mode de mobilisation		
					Vente en totalité	Affouage en totalité	Vente puis affouage
FC Briscous	12	12_J	0.20	Inscription	X		
	13	13_J	0.22	Inscription	X		
	14	14_J	0.05	Inscription	X		
	19	19_J2	0.30	Inscription	X		
	19	19_J3	1.91	Inscription	X		
	21	21_R	3.87	Report			
	22	22_J	0.13	Suppression			
	22	22_R2	3.24	Report			
	24	24_R	1.47	Suppression			
	25	25_R	2.16	Suppression			

13/ Attribution d'un fonds de concours pour le projet de construction d'une cantine scolaire à l'école des Salines par la Communauté d'Agglomération Pays basque

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ19 du 28 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 octobre 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours « projet structurant » de 31 490.00 €

pour le projet de construction d'une cantine scolaire à l'école des Salines, suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours « projet structurant » de 31 490.00 € pour le projet de construction d'une cantine scolaire à l'école des Salines
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.



Le Maire,

Fabienne AYENSA